



FUNEWAL

PROFESSIONS NON LIGÉES
DES ENTREPRENSES DE POMPES FUNÈBRES

CF
by **FEDNOT**

CHARTRE DE COLLABORATION

entre les entreprises de pompes funèbres et le notariat

PRÉAMBULE

La disparition d'un proche constitue une épreuve humaine majeure, mêlant tristesse, urgences pratiques, questionnements juridiques et préoccupations financières.

Les pompes funèbres et le notariat interviennent tous deux dans ce moment sensible, chacun dans le cadre de ses compétences propres et réglementées.

La présente charte affirme la volonté commune des deux professions de collaborer davantage en vue de faciliter et de fluidifier les processus liés à la planification, à l'organisation et à l'accompagnement des funérailles d'une part, et ceux liés à la planification et au règlement des successions d'autre part, le tout au service et dans l'intérêt des familles et des citoyens et dans le respect des règles légales et déontologiques.

La présente charte repose sur la vision partagée des deux professions :

- de placer la dignité humaine et le respect des familles au centre de toute intervention ;
- de garantir une information claire, loyale et compréhensible ;
- de favoriser une collaboration respectueuse des missions de chacune d'elles ;
- d'agir dans l'intérêt général et la sécurité juridique des citoyens.

La présente charte constitue un cadre de principes au niveau régional. Elle ne préjuge en rien des choix commerciaux, opérationnels et stratégiques propres à chaque entreprise de pompes funèbres et à chaque étude notariale, lesquels relèvent de leur seule responsabilité. Aucune stipulation de la présente charte ne peut être interprétée comme imposant une restriction à la liberté d'entreprise ou à la liberté contractuelle des professionnels des deux secteurs, ni comme créant une exclusivité au profit d'une profession ou d'un acteur en particulier.

I. LES MISSIONS RESPECTIVES

1. Les missions des entreprises de pompes funèbres

Les entreprises de pompes funèbres sont les premières interlocutrices des familles au moment du décès. Elles assurent un service essentiel, disponible en permanence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les week-ends et jours fériés.

À ce titre, elles prennent en charge :

- l'organisation matérielle et logistique des funérailles ;
- le respect des volontés funéraires du défunt ;
- l'accompagnement humain des familles dès les premières démarches ;
- l'assistance administrative liée au décès (déclarations du décès, autorisations d'inhumation, coordination avec les autorités locales).

Elles interviennent de manière diligente et professionnelle, avec une forte dimension humaine, de proximité et d'écoute. Premier repère de stabilité pour les familles dans les heures qui suivent le décès, elles combinent savoir-faire technique, accompagnement émotionnel et gestion des urgences pratiques.

Elles exercent une mission morale et de savoir-faire, conscientes de leurs devoirs sociaux envers la collectivité. À l'instar du notaire, conseil juridique de la famille, l'entreprise de pompes funèbres en est le conseil funéraire : elle guide les proches à travers un parcours qu'ils ne connaissent généralement pas, en les aidant à prendre des décisions éclairées dans un contexte de grande vulnérabilité.

Elles traitent tous les défunts avec la même conscience, quelles que soient leur situation sociale, leur nationalité, leurs convictions, leur réputation et les sentiments éprouvés à leurs égards.

Elles veillent :

- à la dignité du défunt,
- au respect des convictions philosophiques et religieuses,
- au secret professionnel,
- à la transparence des coûts,
- à l'information claire des proches,
- au libre choix de l'entreprise de pompes funèbres.



Ayant l'obligation d'assurer la continuité du service funéraire en toutes circonstances, les entreprises de pompes funèbres remplissent une fonction d'intérêt général qui dépasse la seule dimension commerciale de leur activité.

2. Les missions du notariat

Le notaire accueille les familles endeuillées avec son sens de l'écoute et du service, l'empathie liée au contexte d'un décès et son expérience des relations humaines.

Il est très généralement le notaire de la famille du défunt et connaît le contexte et le vécu de celle-ci. Tel le médecin traitant, le notaire accompagne la famille dans le parcours de vie de chacun de ses membres.

Le notaire belge, officier public assermenté, a notamment pour missions :

- d'accompagner les familles dans les choix patrimoniaux préalables et consécutifs au décès ;
- de prévenir les conflits et garantir l'équilibre entre les parties.
- d'informer les héritiers de leurs droits et obligations ;
- d'établir la déclaration fiscale de succession et de partager la succession ;
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des transmissions ;

Spécialiste du droit, et notamment du droit successoral, le notaire apporte son expertise et son expérience à toutes les étapes du règlement d'une succession, qu'elles soient liées à une mission légale (testament, pactes successoraux, actes et certificats d'hérédité, acceptation et renonciation à succession, liquidation de succession, ...) ou non (déclarations de succession, estimer les immeubles, démarches administratives et judiciaires, etc.).

La profession notariale est organisée sur base d'un maillage géographique, de telle manière que les études notariales offrent leurs services sur toute l'étendue du territoire. Cela signifie que chaque citoyen, chaque famille, chaque entreprise, chaque administration, a toujours accès à une étude notariale à, et de proximité.

Ayant l'obligation d'offrir leurs services en toutes circonstances et à l'égard de tout public, les études notariales assurent un rôle social important.

Quelque soit le cadre dans lequel il intervient, le notaire agit toujours :

- en toute impartialité,
- dans le strict respect du secret professionnel et du RGPD,
- sous le contrôle de la loi et des autorités disciplinaires,
- sous le couvert d'une large responsabilité professionnelle encadrée par la loi,
- dans une logique de prévention des litiges.

Il contribue à la paix familiale par une information neutre, complète et juridiquement sécurisée.

Il est le conseil des familles et les guide tout au long de la vie, à toutes les étapes importantes de l'existence.

II. PRINCIPES COMMUNS

Les entreprises de pompes funèbres et les notaires partagent des valeurs fondamentales :

1. Le respect de la dignité humaine

Toute intervention s'effectue dans le respect absolu du défunt et de ses proches.

2. La priorité à l'intérêt du citoyen

Aucune démarche ne peut être guidée par un intérêt commercial au détriment de la famille et de la vie privée (RGPD).

3. La clarté de l'information

Les familles doivent recevoir une information simple, compréhensible et loyale sur :

- les démarches funéraires,
- les premières formalités successorales,
- les conséquences juridiques du décès
- la compétence des différents acteurs accompagnant le décès.



4. Le respect des délais

Les familles doivent pouvoir compter sur les deux professions et sur la collaboration entre elles, pour que le déroulement des obsèques et le règlement de la succession se fassent de manière fluide et dans le respect des meilleurs délais.

5. L'absence de confusion des rôles

Chaque profession intervient dans son champ de compétence légal, sans ingérence dans les missions de l'autre.

III. ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les entreprises de pompes funèbres s'engagent à :

- informer les familles de l'importance d'un conseil notarial en matière successorale et notamment en leur remettant une documentation fournie par le notariat ;
- ne pas fournir de conseils juridiques dépassant leur cadre légal ;
- orienter la famille, si elle le souhaite, vers le notaire de son choix ;
- respecter la liberté absolue de choix du notaire par les héritiers
- respecter et préserver le libre choix des familles quant à la désignation de l'acteur qui sera chargé des formalités liées à la déclaration de succession, tout en conservant la faculté d'informer les familles des différentes options disponibles.

Les notaires s'engagent à :

- reconnaître le rôle essentiel des entreprises funéraires dans l'accompagnement des défunts et des familles, dans le respect du libre choix de celles-ci ;
- ne pas interférer dans l'organisation des funérailles et rappeler aux familles qu'elles disposent du libre choix de l'entreprise de pompes funèbres ;
- tenir compte des informations utiles transmises par les familles concernant les volontés funéraires et les partager avec l'entreprise chargée des obsèques dans le respect des procédures légales ;
- informer les familles de l'importance du recours à une entreprise de pompes funèbres professionnelle pour la préparation et l'organisation anticipée des



FUNEWAL

Centre d'Etudes Funéraires et de Pompes Funèbres
1, rue de la Liberté, 1300 Wavre, Belgique

CF 
by FEDNOT

funérailles, et notamment en leur remettant une documentation fournie par la fédération wallonne des entrepreneurs de pompes funèbres ;

- agir avec célérité lorsque des éléments successoraux urgents influencent les démarches (ex. paiement des frais funéraires, ouverture de comptes, assurances, etc.).

IV. COLLABORATIONS CONCRETES

En vue de mettre en œuvre leurs engagements réciproques, les deux professions mettront en place des collaborations concrètes et constructives, notamment sous le label commun « **FunénoT** », dont la propriété intellectuelle et la gouvernance feront l'objet d'une convention séparée.

Dans ce cadre, le notariat :

- mettra à disposition des entreprises de pompes funèbres des **supports pratiques** et en **langage clair** permettant d'informer les familles sur les conséquences juridiques d'un décès ;
- organisera au moins une fois par an et de manière provinciale des séances de formations juridiques et pratiques (formation initiale et/ou continue), appropriées et gratuites ou à coût préférentiel, au profit du personnel des entreprises de pompes funèbres ;
- mettra en œuvre des processus permettant notamment :
 - Une **prise de contact facilitée** entre l'entreprise de pompes funèbres et l'étude notariale chargées d'un décès/succession communs, afin notamment de collaborer à résoudre des éventuelles difficultés juridiques liées à la succession et aux obsèques (soutien opérationnel) ;
 - De demander aux banques un **paiement prioritaire** des factures des entreprises de pompes funèbres, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la réception de la facture par l'étude notariale, lorsque les fonds successoraux le permettent ;
 - La **prise en charge rapide** des familles dans le cadre du règlement d'une succession (contact dans un délai de 5 jours ouvrables et rendez-vous rapides) ;
 - Le respect d'une **ligne du temps claire** dans le cadre du règlement d'une succession ;



Page 6 sur 10



FUNEWAL

Le Notariat, un plus, à tous

Notaires de France - 100 rue de la République - 92000 Nanterre - France

CF
by **FEDNOT**

- La présentation d'une **tarification claire**, prévisible et comparable, de l'ensemble des prestations notariales dans le cadre du règlement d'une succession.
- étudiera les possibilités d'intégrer les entreprises de pompes funèbres dans les systèmes informatiques liés au traitement d'un décès et d'une succession, dans la mesure des possibilités techniques et du respect de la législation et du RGPD.

Dans ce cadre, les entreprises de pompes funèbres :

- étudieront les possibilités d'intégrer le notariat dans les systèmes et réseaux administratifs et informatiques liés au traitement d'un décès et d'une succession, dans la mesure des possibilités techniques et économiques de chaque entreprise ;
- participeront à des **séances de formation** organisées par le notariat pour les notaires et collaborateurs notariaux ;
- veilleront, dans le cadre de leurs partenariats commerciaux, à préserver le libre choix des familles quant au prestataire désigné pour la déclaration de succession, sans exclusive au profit d'un acteur ou d'une catégorie d'acteurs en particulier ;
- refuseront toute démarche commerciale ayant pour effet de s'écarter du respect des règles du **RGPD**, notamment en ce qui concerne le partage des données à caractère personnel à l'égard d'un prestataire commercial sans l'accord exprès des familles.

Les deux professions pourront également coopérer en vue d'améliorer l'information des citoyens sur les modalités organisationnelles et sur les conséquences juridiques liées à un décès, et organiser des séances d'information communes à destination du public.

Les deux professions collaboreront à mettre en place des **synergies** pour promouvoir les échanges d'informations relatives, notamment, aux dispositions anticipées (testament, déclaration de volontés funéraires, mandat de protection extrajudiciaire, etc.).

Cette collaboration s'inscrit dans le strict respect des dispositions légales, de la **déontologie notariale**, des règles professionnelles applicables aux entreprises funéraires et notamment au code de **déontologie des entreprises de pompes funèbres**, du **secret professionnel**, et du **RGPD**.

 
Page 7 sur 10



Les entreprises de pompes funèbres et le notariat veilleront à prévenir toute transmission automatique ou insuffisamment encadrée des coordonnées des familles à des prestataires ou intermédiaires commerciaux, dans le respect du RGPD, de la vie privée et du libre choix des citoyens.

Enfin, les deux professions organiseront des **rencontres** régulières entre leurs membres, tant à l'échelle régionale qu'à l'échelle locale, en vue de conforter leur collaboration, d'évaluer les effets de la présente charte et d'entretenir entre les deux professions des relations conviviales et des rapports cordiaux.

V. L'ASPECT HUMAIN : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE - UNE PRIORITÉ ABSOLUE

Le décès d'un proche place les familles dans une situation de vulnérabilité émotionnelle et décisionnelle.

Dans ce contexte, les entreprises de pompes funèbres et les notaires considèrent que leurs missions dépassent la seule dimension technique ou juridique.

Dans le cadre de leurs missions respectives, ils veilleront tout particulièrement à :

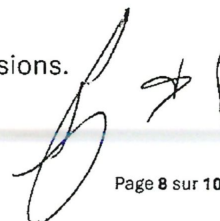
- accueillir les familles avec écoute, respect et discrétion ;
- adapter leur communication à l'état émotionnel des proches ;
- fournir une information claire, compréhensible et loyale ;
- éviter toute pression ou précipitation dans la prise de décision ;
- protéger les personnes fragilisées contre tout engagement inadapté.

La dignité du défunt et l'apaisement des familles constituent le fil conducteur de leur intervention.

Dans un moment d'incertitude, les deux professions ont vocation à être des repères de stabilité, contribuant à transformer l'épreuve en un processus respectueux, humain et juridiquement sécurisé.

VI. DISPOSITIONS FINALES

La présente charte ne crée aucun lien de dépendance entre les professions.



Elle constitue :

- un engagement moral et éthique,
- une déclaration de principes,
- un cadre de coopération,
- une initiative commune visant à adoucir le vécu des familles confrontées à la douleur de la perte d'un proche et de toutes les démarches qui en découlent.

Elle pourra être complétée par des initiatives locales ou provinciales.

La présente charte est conclue pour une durée initiale de 24 mois, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 12 mois, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par écrit.

En cas de manquement grave et répété de l'une des parties aux engagements prévus par la présente charte, l'autre partie peut dénoncer la charte avec effet immédiat, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

Un comité de pilotage paritaire, composé de représentants de chaque profession, sera constitué dans les 30 jours de la signature. Il se réunira au minimum deux fois par an et sera chargé du suivi de la mise en œuvre, du traitement des difficultés éventuelles et de la préparation de la revue prévue après neuf mois.

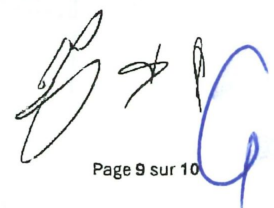
Les parties conviennent de se revoir après neuf mois d'application afin d'en évaluer les effets et, le cas échéant, d'en adapter les modalités.

Si l'une des stipulations de la présente charte devait être considérée comme contraire à une disposition légale, réglementaire ou déontologique, cette stipulation serait réputée non écrite, sans affecter les autres dispositions.

VII. ADHÉSION

La présente charte constitue un cadre général de collaboration établi entre les fédérations représentatives des deux professions.

Les engagements prévus aux articles III et IV s'appliquent individuellement aux entreprises de pompes funèbres ayant formellement adhéré à la présente charte par la signature d'un formulaire d'adhésion.



Le notariat s'engage à mettre en œuvre les collaborations concrètes prévues à l'article IV au bénéfice des seules entreprises adhérentes.

Une entreprise de pompes funèbres non adhérente n'est tenue par aucun des engagements de la présente charte et ne peut se prévaloir des avantages qui en découlent.

L'adhésion peut être retirée à tout moment moyennant un préavis de 30 jours notifié par écrit à la fédération concernée.

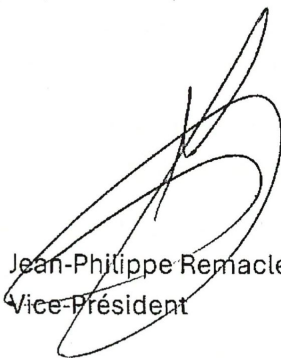
FUNEWAL tiendra une liste des adhérents à jour et accessible aux professionnels des deux secteurs.

Fait à Bierset, le 27 mai 2026

Pour les entreprises de pompes funèbres : FUNEWAL ASBL - rue de Hollogne 35 - 4460 Bierset (BCE 0474 760 164), représentée par :



Cédric Lotin
Président



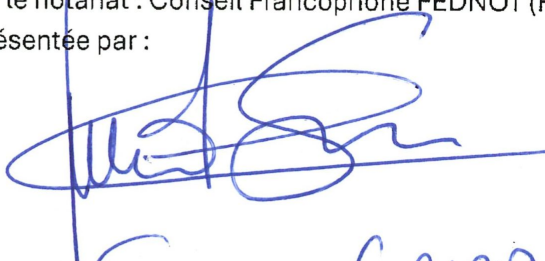
Jean-Philippe Remacle
Vice-Président



Stéphane Geeurickx
Vice-Président

Fait à Namur, le 1^{er} septembre 2026

Pour le notariat : Conseil Francophone FEDNOT (Fédération Royale du Notariat Belge), représentée par :



*Simon Genard
Président du CF-Fednot*